

Protected A

Memorandum of Understanding

THIS ARRANGEMENT, made in duplicate as of the ____ day of _____ 2019

BETWEEN

THE ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE
(HEREINAFTER REFERRED TO AS "RCMP")

AND

THE COMMISSIONER OF CANADA ELECTIONS
(HEREINAFTER REFERRED TO AS "Commissioner")

Collectively referred to as the "Participants"

BACKGROUND

WHEREAS pursuant to section 509.2 of the *Canada Elections Act*, the Commissioner has the duty to ensure that the provisions of that Act are complied with and enforced;

WHEREAS pursuant to section 509 of the Schedule to the *Regulation Adapting the Canada Elections Act for the Purposes of a Referendum* (SOR/2010-20), the Commissioner has the duty to ensure that the provisions of the *Referendum Act* are complied with and enforced;

WHEREAS the primary mandate of the Commissioner is the fair and effective resolution of Complaints involving alleged violation of the *Canada Elections Act*, and among other things, to lay charges or impose Administrative Monetary Penalties. This includes also the assessment and the Investigation of suspected Offences under the Acts.

WHEREAS the Commissioner, in support of his compliance and enforcement mandate, employs or engages Investigators who conduct Preliminary Assessments and Investigations under the Acts;

WHEREAS pursuant to subsection 5(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, the Commissioner of the RCMP, under the direction of the

Protected A

Minister, has control and management of the Force and all matters connected therewith;

WHEREAS pursuant to section 18 of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, it is the duty of members of the RCMP who are peace officers, acting on behalf of the Commissioner of the RCMP, to perform all duties that are assigned to peace officers in relation to the prevention of crime, the investigation of offences against the laws of Canada, and the laws in force in any province in which they may be employed and to enforce all Acts made by the Parliament of Canada and Regulations made thereunder and to provide other assistance to departments of the Government of Canada;

WHEREAS it is the desire of both Participants to mutually provide for effective cooperation in securing compliance with and enforcement of the *Canada Elections Act* and the *Referendum Act* within their respective spheres of responsibility;

WHEREAS the RCMP and the Commissioner recognize that they may have complementary roles in regards to situations that constitute offences under the Acts that may also involve offences under other laws of Canada or a province that fall under the investigative jurisdiction of the RCMP, and recognize the importance of each of the Participants exercising their roles independently but co-operatively;

WHEREAS the investigative division of the office of the Commissioner has recently been designated as an investigative body for the purposes of paragraph 8(2) (e) of the *Privacy Act*; and

WHEREAS the RCMP and the Commissioner recognize that it has become opportune to update the MOU signed on December 21, 2015.

NOW THEREFORE THE PARTICIPANTS INTEND AS FOLLOWS:

1. DEFINITIONS

In this Memorandum of Understanding (MOU) the following terms, in singular or plural form according to the context, are defined as follows:

"Acts" means the *Canada Elections Act* and the *Referendum Act*;

"Commissioner" in this MOU refers to the Commissioner of Canada Elections and includes all persons who, by delegation or otherwise, may lawfully exercise the powers or functions and perform the duties assigned, to the Commissioner;

Protected A

"Complaint" means information about a potential Offence under the Acts, or a written account of such information if it was not provided in writing;

"Investigation" means the activities conducted to determine whether Complaints and other allegations are founded and whether there are reasonable grounds for the Commissioner to believe that an offence under either one of the Acts has been committed;

"Investigation Expenses" means overtime hours for RCMP officers, normal travel and per diem expenses in accordance with Treasury Board guidelines, and reasonable and necessary purchases made by the RCMP for the purposes of assisting in Investigations. It does not include the basic salaries of RCMP personnel or allocations of capital expenditures;

"Investigator" means an Investigator employed or engaged by the Commissioner to conduct Preliminary Assessments and Investigations of matters relating to the Acts.

"Joint Investigation" means an Investigation by the Commissioner and by the RCMP of potential or alleged offences under the Acts that may also involve offences under other laws of Canada or a province that fall under the investigative jurisdiction of the RCMP, with each of the Participants exercising its own authority in a manner that is coordinated with the other;

"Offences" means Offences under the Acts and under the Criminal Code insofar as it relate to electoral matters;

"Preliminary Assessment" means the activities conducted to assess information to determine whether there are reasons to suspect non-compliance with either of the Acts; and

"RCMP" means the Commissioner of the RCMP and includes all persons who, by delegation or otherwise, may lawfully exercise the powers or functions and perform the duties assigned to the Commissioner of the RCMP under this MOU.

2. PURPOSE AND SCOPE

This MOU sets out the roles and responsibilities of the Participants with respect to Investigations pursuant to the Acts.

3. SCOPE OF RESPONSIBILITIES

3.1 Where the RCMP receives a Complaint alleging an Offence in respect of the Acts, it will send it to the Commissioner.

Protected A

3.2 Where the RCMP receives information in respect of the Acts which discloses alleged non-compliance or the commission of an Offence, it will send it to the Commissioner.

4. JOINT INVESTIGATIONS

4.1 The Commissioner may request that the RCMP participate in a Joint Investigation together with the Commissioner's staff and other persons designated by the Commissioner in relation to an alleged Offence under the Acts.

4.2 The RCMP recognizes the importance of Investigations of potential electoral and referendum Offences in maintaining public trust in the integrity of Canada's democratic institutions. The RCMP will, after examining the circumstances surrounding the request, respond in writing and in a timely manner to a request to participate in a Joint Investigation with respect to alleged Offences under the Acts. In light of the importance of ensuring the effective enforcement of the Acts, the RCMP will make best efforts to assist the Commissioner in his mandate and the response will set out the degree of participation by the RCMP in the Investigation.

4.3 In Joint Investigations, the Participants will consult and mutually decide on the proposed operational approach to the conduct of the Investigation. Any differences on the operation approach will be resolved in accordance with clause 13.

5. ASSISTANCE

5.1 In addition to Joint Investigations, the Commissioner may, from time to time, request assistance from the RCMP when peace officers may be required for security purpose, or the prevention of crime, or for the execution of warrants or for the performance of related duties and services in relation to enforcement of the Acts.

5.2 The Commissioner may request, from time to time, that the RCMP supply technical investigations services to assist in the execution of a search warrant and/or voluntary searches where evidence is stored on a computer system. The Commissioner may also request that the RCMP make seized data readable and acceptable for court purposes. In instances where legal proceedings are instituted further to, or in connection with the aforementioned, the RCMP will provide assistance as required for the prosecution of Offence(s) under the Acts.

5.3 The RCMP will, to the extent that the laws of Canada permit, release, upon request from the Commissioner, certain categories of information stored in the computerized data files of the Canadian Police Information Centre (CPIC), as

Protected A

may be required for the Commissioner to properly carry out his mandate. The RCMP will, to the extent that the laws of Canada permit, at the request of the Commissioner, enter person's data, acquired pursuant to the Commissioner's mandate, on CPIC regarding charges, judicial interim release conditions, convictions and other relevant judicial matters.

5.4 The RCMP will, to the extent that the laws of Canada permit, at the request of the Commissioner, conduct open source research and provide the results of that research to the Commissioner.

5.5 The RCMP will, to the extent that the laws of Canada permit disclose to the Commissioner any information the RCMP may have or which comes into their possession through their own independent Investigations into matters falling within their jurisdiction, insofar as this information relates to the Commissioner's mandate.

5.6 When requested by the Commissioner, the RCMP will provide the Commissioner with timely advice, recommendations and reports in relation to the Commissioner's Investigations.

5.7 The Commissioner and the RCMP may consult and mutually determine which additional forms of investigational assistance that they may wish to receive or provide.

6. MEDIA COMMUNICATION

Should either Participant decide to issue a press release concerning a specific Joint Investigation under the Acts, the release will be drafted in consultation with the other Participant to this MOU.

7. FINANCIAL ARRANGEMENTS

7.1 The Commissioner will pay such reasonable and ordinary Investigation expenses, arising out of requests for assistance, as may be agreed to by the Participants and in accordance with Treasury Board guidelines.

7.2 The RCMP will submit, on an every 90 days basis, an invoice representing the total costs for the services rendered to the Commissioner during the preceding month.

7.3 Any travel expenses to be invoiced will be pre-authorized by the Commissioner.

Protected A

7.4 Where it appears that there may be significant (more than 75 investigative hours) Investigation Expenses (based on anticipated hours or work or an anticipated lengthy period of time to provide the assistance), the RCMP will provide, in advance of incurring the said expenses, a written estimate to the Commissioner. Such expenses should not be incurred by the RCMP prior to obtaining the Commissioner's approval.

7.5 The invoices submitted by the RCMP will be supported by:

- a) information supporting overtime, if claimed;
- b) a copy of the invoices, receipts, vouchers for all other expenses, if any; and
- c) any estimate for significant Investigation Expenses provided in accordance with clause 7.4.

7.6 The Commissioner will pay the invoice within 30 calendar days measured from the date an invoice is submitted in accordance with this MOU.

7.7 The CCE's finance contact information and financial codes are as follows:

Finance Contact:	Office Manager
Phone number:	819-939-2061
Email Address:	Claire.courchesne@cef-ccce.ca
Dept. Code:	015
IS Reference Code:	as needed
IS Organization Code:	000105

8. CONFIDENTIALITY AND USE OF INFORMATION

Each Participant undertakes to:

8.1 use the information provided by the other Participant solely for the purpose of law enforcement in accordance with its mandate;

8.2 treat information received from the other Participant in confidence and take all reasonable measures to preserve its confidentiality and integrity and to safeguard the information against accidental or unauthorized access, use or disclosure according to the requirements of the Treasury Board *Policy on Government Security*;

8.3 mark the information provided with the appropriate security classification;

8.4 treat information received from the other Participant in accordance with the security markings on it and to undertake to provide equivalent protection to it while it is in the receiving Participant's possession;

Protected A

8.5 attach terms, conditions, or caveats to the information supplied, as the supplying Participant deems appropriate;

8.6 abide by all caveats, conditions or terms attached to the information;

8.7 maintain appropriate records concerning the transmission and receipt of information exchanged;

8.8 not disseminate the information to any third party without the prior written consent of the supplying Participant (or agency from which the information originated, as appropriate), except as required by law;

8.9 limit access to the information to those of its employees whose duties require such access, who are legally bound to keep confidences and who have the appropriate security clearance. 'Employees' include contractors and persons on secondment.

9. INFORMATION MANAGEMENT

9.1 The information disclosed under this arrangement will be administered, maintained, and disposed of in accordance with the law that applies to record retention and personal information and all applicable policies and guidelines. This includes *the Privacy Act*, the *Access to Information Act*, *the Library and Archives of Canada Act* and *Policy on Government Security*. Moreover, in the case of the Commissioner, section 510.1 of the *Canada Elections Act* requires that any information relating to an Investigation not be disclosed by the Commissioner or any person acting under his direction, unless the disclosure is authorized under subsection 510.1(2). The RCMP recognizes this statutory requirement and will administer, maintain and dispose of information relating to the Commissioner's Investigations in a manner that allows the Commissioner to comply with this statutory requirement.

9.2 Each Participant will:

9.2.1 Promptly notify the other of any unauthorized use or disclosure of the information exchanged under this MOU and will furnish the other Participant with details of such unauthorized use or disclosure. In the event of such an occurrence, the Participant responsible for the safeguarding of the information will take all reasonably necessary steps to prevent a re-occurrence;

9.2.2 Immediately notify the other if it receives a request under the *Privacy Act*, the *Access to Information Act* or other lawful authority, for information provided under this MOU;

Protected A

9.2.3 Return and not retain a copy of any information that should not have been provided to it by the other Participant; and

9.2.4 Ensure that no information shared pursuant to this MOU will be released to any third party without the express consent of the supplying Participant, except to the extent required by law, and solely for the specific purposes authorized by that law.

10. ACCURACY OF INFORMATION

10.1 Each Participant will:

10.1.1 Use its best efforts to verify the accuracy and completeness of the information provided to the other Participant; and

10.1.2 Promptly notify the other Participant if it learns that inaccurate or potentially unreliable information may have been provided or received and take all reasonable remedial steps.

11. DEPARTMENTAL REPRESENTATIVES:

The following officials are designated as the departmental representatives for purposes of this MOU and any notices required under this MOU will be delivered as follows:

<p>For the RCMP: IC Written Agreements 73 Leiken Drive Ottawa, Ontario K1A 0R2 Telephone: 613 843-5193</p>	<p>For the Commissioner: Director of Investigations 30 Victoria Gatineau Telephone: 819-939-2253</p>
---	---

12. LIABILITY:

Each Participant will be responsible for any damages caused by the conduct of its employees, or agents, in carrying out the terms of this MOU.

Protected A

13. DISPUTE RESOLUTION:

In the event of a dispute arising from the interpretation or operation of this MOU, it will be referred to the Participants' representatives set out above, who will use their best efforts to resolve the matter amicably. If such negotiation fails, the Participants will refer the matter to the Commissioner and the Deputy Commissioner of the RCMP for resolution.

14. MONITORING:

The Participants will meet upon request of either Participant, or as needed, to review and assess the operation and effectiveness of this MOU. At a minimum, the Participants will meet once a year.

15. TERM:

This MOU replaces the Memorandum of Understanding between the Commissioner of Canada Elections and the RCMP which came into force on December, 21, 2015. This MOU will commence upon the date of the last signature of the Participants and will expire on May 30, 2024.

16. TERMINATION:

This Arrangement may be terminated by either Participant upon thirty (30) days written notice. Termination does not release a Participant from any obligations which accrued while the Arrangement was in force.

17. AMENDMENT TO THE ARRANGEMENT:

This Arrangement may only be amended by the written consent of the Participants.

Signed by the authorized officers of the Participants:

Royal Canadian Mounted Police

B Lucki 2019-09-03

Brenda Lucki
Commissioner

Commissioner of Canada Elections:

Yves Côté 6-8-19

Yves Côté
Commissioner of Canada Elections

Protégé A

Protocole d'entente

LA PRÉSENTE ENTENTE, conclue en double exemplaire, en date du
_____ 2019

ENTRE

LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA
(CI-APRÈS DÉSIGNÉE PAR « GRC »)

ET

LE COMMISSAIRE AUX ÉLECTIONS FÉDÉRALES
(CI-APRÈS DÉSIGNÉ PAR « commissaire »)

ci-après collectivement désignés les « participants »

CONTEXTE

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 509.2 de la *Loi électorale du Canada*, le commissaire est chargé de veiller à l'observation et au contrôle d'application des dispositions de la *Loi*;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 509 du *Règlement adaptant la Loi électorale du Canada aux fins d'un référendum* (DORS/2010-20), le commissaire a pour mission de veiller à l'observation et au contrôle d'application des dispositions de la *Loi référendaire*;

ATTENDU QUE le mandat principal du commissaire est de veiller au règlement juste et efficace des plaintes relatives à une infraction présumée à la *Loi électorale du Canada*, et, entre autres, le dépôt d'accusations ou l'imposition de sanctions administratives pécuniaires. Cela comprend également l'évaluation des infractions présumées aux Lois et la réalisation d'enquêtes à cet égard;

ATTENDU QUE le commissaire, à l'appui de faire respecter et observer les lois, emploie ou engage des enquêteurs pour effectuer les évaluations et les enquêtes préliminaires en vertu des Lois;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, la commissaire de la GRC, sous la direction du ministre, a pleine autorité sur la Gendarmerie et tout ce qui s'y rapporte;

Protégé A

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, les membres de la GRC qui ont qualité d'agent de la paix sont tenus, au nom de la commissaire de la GRC, de remplir toutes les fonctions des agents de la paix en ce qui concerne la prévention du crime, les enquêtes sur les infractions aux lois du Canada et à celles en vigueur dans la province où ils peuvent être employés, l'observation des lois du Parlement du Canada et des règlements connexes et l'assistance aux ministères du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE les deux participants souhaitent collaborer efficacement à l'observation et à l'application de la *Loi électorale du Canada* et de la *Loi référendaire* conformément à leur secteur de compétence respectif;

ATTENDU QUE la GRC et le commissaire reconnaissent la complémentarité de leurs rôles respectifs à l'égard des situations constituant des infractions aux lois et potentiellement à d'autres lois du Canada ou d'une province qui est du ressort de la GRC, et qu'ils reconnaissent l'importance pour chacun des participants d'exercer ces rôles indépendamment, mais en collaboration;

ATTENDU QUE la division des enquêtes du Bureau du commissaire a récemment été désignée comme un organisme d'enquête aux fins de l'alinéa 8(2)e) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;

ATTENDU QUE la GRC et le commissaire reconnaissent qu'il s'avère opportun d'actualiser le protocole d'entente signé le 21 décembre 2015.

POUR CES MOTIFS, LES PARTICIPANTS ONT L'INTENTION DE RESPECTER LES MODALITÉS SUIVANTES :

1. DÉFINITIONS

Aux fins du présent protocole d'entente (PE), les termes suivants, au singulier ou au pluriel selon le contexte, sont définis comme suit :

« commissaire » Dans le présent PE, commissaire aux élections fédérales, y compris les personnes qui peuvent légalement exercer les pouvoirs ou fonctions, qui leur ont été délégués ou confiés autrement, attribués au commissaire;

« enquête » Activité visant à déterminer le bien-fondé de plaintes ou d'allégations et les motifs raisonnables permettant au commissaire de croire qu'une infraction à une ou l'autre des Lois a été commise;

« enquête conjointe » Enquête menée par le commissaire et la GRC sur des infractions possibles ou présumées aux Lois et potentiellement à d'autres lois du

Protégé A

Canada ou d'une province qui est du ressort de la GRC, chaque participant exerçant ses pouvoirs en coordination avec l'autre;

« enquêteur » Enquêteur employé ou engagé par le commissaire pour effectuer les évaluations et les enquêtes préliminaires sur les affaires liées aux Lois;

« évaluation préliminaire » Activité visant à évaluer l'information afin de déterminer s'il y a lieu de croire qu'il y a infraction à l'une ou l'autre des Lois;

« frais d'enquête » Heures supplémentaires des policiers de la GRC, frais de voyage normaux et dépenses journalières conformes aux lignes directrices du Conseil du Trésor, et achats raisonnables et nécessaires faits par la GRC à l'appui d'une enquête; sont exclus le salaire de base du personnel de la GRC et les dépenses en immobilisations;

« GRC » Commissaire de la GRC, y compris les personnes qui peuvent légalement exercer les pouvoirs ou fonctions, qui leur ont été délégués ou confiés autrement, attribués à la commissaire de la GRC dans le cadre du présent PE;

« infraction » Infraction aux Lois et au *Code criminel* dans la mesure où elle est liée aux élections;

« Lois » *Loi électorale du Canada* et *Loi référendaire*;

« plainte » Toute information qui concerne une infraction possible aux Lois ou résumé écrit de cette information si elle n'a pas été fournie par écrit.

2. BUT ET PORTÉE

Le présent PE définit les rôles et les responsabilités des participants en ce qui concerne les enquêtes menées en vertu des Lois.

3. PORTÉE DES RESPONSABILITÉS

3.1 Lorsque la GRC reçoit une plainte dans laquelle une infraction aux Lois est alléguée, elle achemine la plainte au commissaire.

3.2 Lorsque la GRC reçoit de l'information sur un présumé manquement ou la perpétration présumée d'une infraction aux Lois, elle achemine l'information au commissaire.

Protégé A

4. ENQUÊTES CONJOINTES

4.1 Le commissaire peut demander à la GRC de participer à une enquête conjointe sur une présumée infraction aux Lois menée en collaboration avec le personnel du commissaire et d'autres personnes désignées par le commissaire.

4.2 La GRC reconnaît l'importance de faire enquête sur les infractions potentielles de nature électorale ou référendaire afin de préserver la confiance du public en l'intégrité des institutions démocratiques du Canada. Après avoir examiné les circonstances entourant la demande de participation à une enquête conjointe sur une présumée infraction aux Lois, la GRC y répond rapidement par écrit. Compte tenu de l'importance d'assurer l'application efficace des Lois, la GRC fera tout en son pouvoir pour aider le commissaire à remplir son mandat et décrira le niveau de sa participation à l'enquête dans sa réponse.

4.3 Les participants se consultent et conviennent d'une approche opérationnelle pour les enquêtes conjointes. Tout différend relatif à l'approche opérationnelle est réglé en conformité avec la clause 13.

5. ASSISTANCE

5.1 Outre les enquêtes conjointes, le commissaire peut, à l'occasion, demander l'aide de la GRC dans les cas où des agents de la paix sont requis pour assurer la sécurité, prévenir la criminalité, exécuter des mandats ainsi que remplir les fonctions et assurer les services nécessaires à l'application des Lois.

5.2 Le commissaire peut, à l'occasion, demander à la GRC de fournir des services d'enquêtes techniques afin de faciliter l'exécution de mandats de perquisition ou de fouilles volontaires dans les cas où un système informatique contient des éléments de preuve. Le commissaire peut également demander à la GRC de rendre les données saisies lisibles et acceptables pour les tribunaux. Dans les cas où une poursuite judiciaire est intentée par suite d'une perquisition, ou relativement à celles-ci, la GRC fournit l'aide nécessaire pour prouver l'infraction ou les infractions aux Lois.

5.3 La GRC communique, dans la mesure où les lois du Canada l'y autorisent, et à la demande du commissaire, des informations de certaines catégories stockées dans des fichiers informatiques du système du Centre d'information de la police canadienne (CIPC), en fonction de ce que le commissaire a besoin pour s'acquitter de son mandat. La GRC, dans la mesure où les lois du Canada l'y autorisent, et à la demande du commissaire, entre dans le système du CIPC les données, obtenues conformément au mandat du commissaire, sur les accusations portées, les conditions de libération conditionnelle, les condamnations et autres renseignements judiciaires pertinents qui concernent une personne.

Protégé A

5.4 La GRC, dans la mesure où les lois du Canada l'y autorisent, et à la demande du commissaire, effectue des recherches dans des sources ouvertes et en fournit les résultats au commissaire.

5.5 La GRC, dans la mesure où les lois du Canada l'y autorisent, communique au commissaire toute information qu'elle a en sa possession ou qui pourrait lui être fournie grâce aux enquêtes indépendantes qu'elle aura menées sur des affaires relevant de sa compétence, dans la mesure où cette information est liée au mandat du commissaire.

5.6 À la demande du commissaire, la GRC lui fournit en temps opportun des conseils, des recommandations et des rapports sur les enquêtes qu'il mène.

5.7 Le commissaire et la GRC peuvent se consulter et convenir mutuellement des formes d'assistance supplémentaires qu'ils souhaiteraient avoir pour les enquêtes.

6. COMMUNICATION AVEC LES MÉDIAS

Si un des participants décide de publier un communiqué de presse concernant une enquête conjointe menée en vertu des Lois, le communiqué est rédigé en consultation avec l'autre participant du présent PE.

7. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

7.1 Le commissaire assume les frais raisonnables et ordinaires encourus pour les enquêtes par suite d'une demande d'assistance, selon ce qui aura été convenu par les participants en conformité avec les lignes directrices du Conseil du Trésor.

7.2 La GRC produit tous les 90 jours une facture indiquant le coût total des services fournis au commissaire pendant le mois précédent.

7.3 Les frais de voyage à facturer sont préautorisés par le commissaire.

7.4 Dans les cas où il semble que les frais d'enquête (selon le nombre anticipé d'heures de travail, du volume de travail ou de la durée prolongée de l'aide) seront élevés (plus de 75 heures d'enquête), la GRC fournit, avant d'engager de telles dépenses, une estimation écrite au commissaire. La GRC ne doit pas engager de telles dépenses avant d'avoir l'approbation du commissaire.

7.5 La GRC fournit les documents suivants à l'appui des factures :

Protégé A

- a) information prouvant les heures supplémentaires, si elles ont été réclamées;
- b) copie des factures, reçus et pièces de journal pour toutes les autres dépenses, s'il y a lieu;
- c) estimation des frais d'enquête élevés fournie selon la clause 7.4.

7.6 Le commissaire acquitte la facture dans les 30 jours civils suivant la date à laquelle la facture a été envoyée selon les modalités du présent PE.

7.7 Les coordonnées des personnes-ressources et les codes financiers du commissaire aux élections fédérales sont les suivants :

Responsable des finances :	Gestionnaire de bureau
Numéro de téléphone :	819-939-2061
Adresse électronique :	claire.courchesne@cef-cce.ca
Code ministériel :	015
Code de référence RI :	Au besoin
Code d'organisme RI :	000105

8. CARACTÈRE CONFIDENTIEL ET UTILISATION DE L'INFORMATION

Chaque participant entend :

8.1 utiliser l'information fournie par l'autre participant uniquement pour l'application des lois en conformité avec son mandat;

8.2 traiter l'information reçue de l'autre participant en toute confidentialité et prendre toutes les mesures raisonnables pour en préserver la confidentialité et l'intégrité, ainsi que pour la protéger contre toute consultation, utilisation ou divulgation involontaire ou non autorisée selon ce que prévoit la Politique sur la sécurité du gouvernement du Conseil du Trésor;

8.3 indiquer sur l'information la classification de sécurité pertinente;

8.4 traiter l'information reçue de l'autre participant conformément à la cote de sécurité qui lui est attribuée et en assurer une protection équivalente pour toute la durée où il en a la possession;

8.5 annexer à l'information reçue les conditions et mises en garde que le participant qui la fournit juge pertinentes;

8.6 respecter toutes les conditions et mises en garde annexées à l'information;

8.7 maintenir les pièces justificatives nécessaires concernant la transmission et la réception de l'information communiquée;

Protégé A

8.8 refuser de communiquer l'information à des tiers sans le consentement écrit préalable du participant qui a fourni l'information (ou de l'organisme d'où elle provient, selon le cas), sauf dans la mesure où la loi l'exige;

8.9 limiter l'accès à l'information aux employés dont les fonctions nécessitent cet accès, qui sont légalement tenus à la confidentialité et qui disposent de l'habilitation sécuritaire voulue; « employés » s'entend également des fournisseurs et des personnes en détachement.

9. GESTION DE L'INFORMATION

9.1 Les informations communiquées en vertu du présent PE sont administrées, tenues à jour et éliminées conformément aux lois sur la conservation des dossiers et des renseignements personnels, ainsi qu'à toutes les politiques et lignes directrices pertinentes. Dans le cas des participants, cela comprend la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la *Loi sur l'accès à l'information*, la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada* et la Politique sur la sécurité du gouvernement. De plus, dans le cas du commissaire, le paragraphe 510.1 de la *Loi électorale du Canada* exige maintenant que toute information liée à une enquête ne soit pas communiquée par le commissaire ou toute personne qui agit sous ses directives, à moins que la communication soit autorisée en application du paragraphe 510.1(2). La GRC reconnaît cette obligation légale et administrera, tiendra à jour et éliminera l'information liée aux enquêtes du commissaire de manière à ce que le commissaire puisse s'y conformer.

9.2 Chacun des participants :

9.2.1 avise promptement l'autre participant de toute utilisation ou divulgation non autorisée de l'information communiquée en vertu du présent PE et fournit à l'autre participant les détails relatifs à cette utilisation ou divulgation non autorisée. Dans l'éventualité d'une telle occurrence, le participant chargé de protéger l'information prend toutes les mesures raisonnables nécessaires pour prévenir tout nouvel incident de ce genre;

9.2.2 avise immédiatement l'autre participant s'il reçoit, en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, de la *Loi sur l'accès à l'information* ou d'une autre autorité légitime, une demande concernant de l'information fournie aux termes du présent PE;

9.2.3 retourne toute information qui n'aurait pas dû être fournie par l'autre participant sans en conserver une copie;

Protégé A

9.2.4 veille à ce qu'aucune information fournie en vertu du présent PE ne soit communiquée à aucune tierce partie sans l'autorisation expresse du participant qui l'a fournie, sauf si la loi l'exige, et seulement aux fins précises autorisées par la loi.

10. EXACTITUDE DE L'INFORMATION

10.1 Chacun des participants :

10.1.1 fait de son mieux pour assurer l'exactitude et l'exhaustivité de l'information fournie à l'autre participant;

10.1.2 informe dès que possible l'autre participant qu'il lui a transmis ou qu'il a reçu des renseignements inexacts ou susceptibles d'être peu fiables et prend toutes les mesures correctives appropriées dans les circonstances.

11. REPRÉSENTANTS

Pour les besoins du présent PE, les représentants officiels sont les suivants, et tout avis nécessaire doit être adressé selon les coordonnées suivantes :

<p>Pour la GRC : Resp., Ententes écrites 73, promenade Leiken Ottawa (Ontario) K1A 0R2 Téléphone : 613-843-5193</p>	<p>Pour le commissaire : Directeur des enquêtes 30, rue Victoria Gatineau Téléphone : 819-939-2253</p>
--	---

12. RESPONSABILITÉ

Chaque participant est responsable de tous dommages découlant de la conduite de ses employés et agents dans l'application du présent PE.

13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de différend découlant de l'interprétation ou de l'exécution du présent PE, la question sera renvoyée aux représentants susmentionnés des participants, qui s'efforceront de régler le litige à l'amiable. Si cette négociation échoue, l'affaire est portée devant la commissaire et le sous-commissaire de la GRC.

Protégé A

14. SUIVI

Les participants se réunissent à la demande de l'autre participant, ou au besoin, afin d'examiner et d'évaluer la mise en application et l'efficacité du présent PE. Les participants se rencontreront au moins une fois par année.

15. DURÉE

Le présent PE remplace le protocole d'entente conclu entre le commissaire aux élections fédérales et la GRC le 21 décembre 2015. Le présent PE entre en vigueur à la date de la dernière signature des participants et prend fin le 30 mai 2024.

16. RÉSILIATION

Chaque participant peut résilier le présent PE moyennant un préavis de trente (30) jours. La résiliation ne dégage toutefois pas le participant des obligations contractées pendant la période d'application du PE.

17. MODIFICATION DU PROTOCOLE D'ENTENTE

Le présent PE ne peut être modifié que si les participants y consentent tous deux par écrit.

Signé par les représentants autorisés des participants :

Gendarmerie royale du Canada

B Lucki 2019-09-03
 Brenda Lucki
 Commissaire

Commissaire aux élections fédérales

Yves Côté - 6-8-19
 Yves Côté
 Commissaire aux élections fédérales

